

Original : anglais

PROJET DE RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT AMENDANT LA REC. 17-03 SUR LA CONSERVATION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE SUD

(Document soumis par le Président de la Commission)

NOTANT la nécessité de poursuivre une gestion rationnelle pour la conservation du stock d'espadon de l'Atlantique Sud ;

CONSIDÉRANT que le SCRS a noté qu'il n'avait formulé aucun nouvel avis sur les mesures de gestion de l'espadon de l'Atlantique Sud et que le TAC actuel est conforme aux objectifs de gestion de l'ICCAT ;

CONFIRMANT que la prolongation des mesures actuelles ne préjuge en rien des mesures ou discussions futures ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-04 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud* (Rec. 17-03) devront être prolongées jusqu'en 2022 avec les modifications suivantes :

A. Le paragraphe 1 devra être remplacé par :

« 1. Pour 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, le total des prises admissibles (« TAC ») et les limites de capture devront être comme suit :

	<i>Limite de capture (Unité : t)</i>
TAC ⁽¹⁾	14.000
Brésil ⁽²⁾	3.940
Union européenne	4.824
Afrique du Sud	1.001
Namibie	1.168
Uruguay	1.252
États-Unis ⁽³⁾	100
Côte d'Ivoire	125
Chine	313
Taipei chinois ⁽³⁾	459
Royaume-Uni	25
Japon ⁽³⁾	901
Angola	100
Ghana	100
Sao Tomé-et-Principe	100
Sénégal	417
Corée	50
Belize	125

(1) La prise totale pour la période de gestion de cinq ans de 2018 à 2022 ne devra pas dépasser 70.000 t (14.000 t x 5). Si la prise annuelle totale de l'une des cinq années dépasse 14.000 t, le ou les TAC pour les années suivantes devront être ajustés afin de garantir que le total obtenu pendant la période de cinq ans ne dépasse pas 70.000 t. En général, ces ajustements devront être réalisés par une réduction au prorata du quota de chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (« CPC »).

(2) Le Brésil pourrait capturer jusqu'à 200 t de sa limite de capture annuelle dans la zone comprise entre 5° Nord de latitude et 15° Nord de latitude.

(3) La sous-consommation du Japon, des États-Unis et du Taipei chinois en 2016 pourrait être reportée à 2018, à hauteur de 600 t, 100 t et 300 t respectivement, en plus de leurs quotas spécifiés dans ce tableau. Ces CPC pourraient également reporter leurs parties non utilisées en 2017-2022, mais ces quantités reportées chaque année ne devront pas dépasser les quantités spécifiées ici.

Les transferts devront être autorisés conformément aux dispositions du paragraphe 5. »

B. Le paragraphe 2 devra être remplacé par :

« 2. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel pourra être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante pour l'espadon de l'Atlantique Sud :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2017	2019
2018	2020
2019	2021
2020	2022
2021	2023
2022	2024

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourra reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 20% du quota de l'année précédente. »

2. Le SCRS réalisera une évaluation du stock d'espadon de l'Atlantique Sud en 2022 et en communiquera les résultats à la Commission.
3. Sur la base de l'avis du SCRS, la Commission devra examiner et amender, le cas échéant, les mesures de gestion de l'espadon de l'Atlantique Sud lors de sa réunion de 2022.
4. La présente recommandation amende la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-04 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud* (Rec. 17-03).